

MODÈLE.

MAIRIE d'ARRONDISSEMENT communal d

ACTE DE MARIAGE de... âgé de... ans, né à... département... le... an... ainsi qu'il résulte de l'extrait en forme qu'il nous a exhibé; profession d... demeurant à... fils (A) de... demeurant à... département de... et de (B) âgée de... ans, née à... département d... du mois d... an... ainsi qu'il résulte de l'extrait en forme qu'elle nous a exhibé; demeurant à... fille (A) de... département d... et de (B)

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites (C) devant la principale porte de notre maison commune; la première publication, le... du mois d... de l'an... à l'heure de...; et la seconde, le... du mois d... de l'an... à l'heure de... Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous maire (ou adjoint), officier de l'état civil, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chap. 6 du tit. du Code Napoléon, intitulé du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que N... et la D... sont unis par le mariage; de quoi nous avons dressé acte

En présence de... demeurant à... profession de... De... demeurant à... profession de... De... demeurant à... profession de... Et de... demeurant à... profession de... Lesquels, après qu'il leur en a été aussi donné lecture, l'ont signé (E) avec nous et les parties contractantes.

Nota. L'âge requis pour le mariage est dix-huit ans pour les hommes, et quinze ans révolus pour les femmes.

(e) Mettre l'heure, et indiquer si c'est le matin ou le soir.

(A) Mettre avant le nom des pères de chacun des futurs le mot majeur ou mineur.

(B) Il faut expliquer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un d'eux, ou si tous les deux sont morts.

(C) Les publications doivent avoir été faites au domicile suidit des futurs, s'ils sont majeurs; au domicile de leurs pères, s'ils sont mineurs; au lieu où l'assemblée de famille a eu lieu, si les pères sont morts. — Le domicile actuel s'entend d'un séjour de six mois. S'il a été fait des publications en d'autres lieux que dans la commune où se célèbre le mariage, il en sera fait mention. — Il faut mettre la date de tous les actes énoncés. — Si les futurs ou un des deux est mineur, il faut le consentement du père, ou de la mère, si le père est mort ou interdit, ou d'une assemblée de famille, s'il n'y a ni père ni mère. Les actes de consentement doivent être énoncés. Le père ou la mère pourront le donner de vive voix, quand ils seront présents. Dans ce cas on en fait mention. — Dans le cas où il y aurait eu des sommations respectueuses, il faut en faire mention et donner les dates. Dans le cas où il y eût une opposition, il faut expliquer comment elle a été levée, si c'est volontairement ou par jugement. Mettre la date de tous ces actes.

(D) Il faut expliquer si les témoins sont parents et à quel degré, auquel des époux ils sont parents ou alliés; s'ils ont signé ou non, et pourquoi; si les parents sont présents, et ont signé. — S'ils ne savent pas signer, il en sera fait mention.

(E) Si un des comparans ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

De septième jour du mois de février mil huit cent dix, à onze heures du matin



DÉPARTEMENT de la HAUTE-GARONNE.

Arrondissement de...

Mairie de...

N.º 1.

ACTE DE MARIAGE de Jean Rivayrac âgé de trente sept ans, né à Lavau... département de la Haute-Garonne... du mois de Décembre, an 1774... ainsi qu'il résulte de l'extrait en forme de son acte de naissance qu'il nous a exhibé; profession de Bombonier... demeurant à Carbonne... département de la Haute-Garonne... fils Majou de feu Pierre Rivayrac demeurant à Lavau... département de la Haute-Garonne... et de Marie Bournafeu mariée demeurant à Marquefave... département de la Haute-Garonne

Et de Anne Laffont âgée de vingt ans, née à Caracasan... département de la Haute-Garonne... le vingt quatre du mois de Décembre, an 1772... ainsi qu'il résulte de l'extrait en forme de son acte de naissance qu'elle nous a exhibé; demeurant à Marquefave... département de la Haute-Garonne... fille Majou de feu Henry Laffont... demeurant à Laurende de Juge... département de la Haute-Garonne... et de Francisque Lanouze... demeurant à Laurende de Juge

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites devant la principale porte de notre maison commune; la première publication, le vingt quatre du mois de Décembre de l'an 1809 à l'heure de midi et la seconde, le trente un du mois de Décembre de l'an 1809 à l'heure de midi. La première publication a été faite à l'heure de midi le vingt quatre du mois de Décembre 1809 à l'heure de midi devant la principale porte de notre maison commune. La seconde publication a été faite le trente un du mois de Décembre 1809 à l'heure de midi devant la principale porte de notre maison commune.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous Escalle officier de l'état civil, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre 6 du titre du Code civil, intitulé du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi, que Jean Rivayrac et Anne Laffont sont unis par le mariage; de quoi nous avons dressé acte

En présence de Bernard Leboucq demeurant à Marquefave... département de la Haute-Garonne... profession de... âgé de quarante deux ans... et de...

De Dominique St. Blouat... demeurant à Marquefave... département de la Haute-Garonne... profession de... âgé de trente quatre ans...

De Jean Paul Roux... demeurant à Marquefave... département de la Haute-Garonne... profession de... âgé de quarante six ans...

Et de Jean Pierre Languet... demeurant à Marquefave... département de la Haute-Garonne... profession de... âgé de quatre vingt ans...

Lesquels, après qu'il leur en a été aussi donné lecture, l'ont signé avec nous et les parties contractantes.

Signature of Jean Rivayrac and Anne Laffont, and witnesses: Bernard Leboucq, Dominique St. Blouat, Jean Paul Roux, Jean Pierre Languet.

Vertical text on the left margin: Premier feuille coté et paraphé par nous Président de l'instance de l'arrondissement de Marquefave, Haute-Garonne, le 29 Février 1809.